VARDABER VE RARROPARE, EDELANGORDE, :

27/11/86 NICE

- CONTRE L'ARTICLE 31 :
 - "Les établissements publics d'enseignement supérieur déterminent chaque année les conditions d'accés aux différentes formations en tenant compte des caractéristiques de celles-ci, des aptitudes requises des étudiants et des capacités d'accueil de l'établissement."
- POUR LA LIBRE INSCRIPTION DES BACHELIERS DANS LA FILIERE DE LEUR CHOIX
- CONTRE L'ARTICLE 30 : "Chaque établissement fixe les conditions de passage d'un cycle à un autre"
- POUR LA LIBRE INSCRIPTION EN LICENCE DES TITULAIRES DE DEUG ET DE DUT.
- CONTRE LES ARTICLES 28 ET 29:
 "Chaque diplôme porte le nom de l'établissement par lequel il a été délivré"
 "Les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent demander ...
 l'accréditation par l'Etat des diplômes qu'ils délivrent."
- POUR LE MAIRTIEN SANS EQUIVOQUE DES DIPLOMES NATIONAUX.
- CONTRE L'ARTICLE 17 :
 "Les établissements fixent le montant des droits d'inscription dans la limite de deux fois un montant minimum fixé par arrêté ministériel. "
- POUR DES DROITS D'INSCRIPTION NON PROHIBITIFS, FIXES NATIONALEMENT PAR ARRETE MINISTERIEL.
- " les établissements peuvent bénéficier de financements de la part des employeurs" et de contributions de toute personne publique ou privée." (Article 17)
- POUR LE REENGAGEMENT FINANCIER DE L'ETAT DANS LES CROUS ET LES UNIVERSITES.
- CONTRE L'ARFICLE 4 :
 "Le Conseil d'Administration de chaque établissement comprend ... 15% d'étudiants'
- POUR UNE JUSTE REPRESENTATION DES ETUDIANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

LES ETUDIANTS EN CREVE DE L'UNIVERSITE DE NICE